



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023 - 142**PORTANT SUR L'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
DANS LE CENTRE CULTUREL SAINT
EXUPERY****Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

Vu les articles L 1^{er}, L 48 et L 49 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ;

Vu les articles du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 Janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 23/89 du 05 Avril 1989, portant sur les heures de fermeture des débits de boissons et des restaurants sur la Commune de Wissous ;

Considérant l'organisation, par l'association La Marche des Bykcoeurs, d'une soirée dansante « Demain pour Lena » le Samedi 25 Novembre 2023, dans le centre culturel Saint Exupéry situé Place lametti ;

Considérant la demande, en date du 24 Juillet 2023, de l'Association La Marche des Bykcoeurs, représentée par Monsieur Michel TROUSSE, son président, pour obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, lors de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel TROUSSE, Président de l'association La Marche des Bykcoeurs, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans la salle du grand plateau, au centre culturel Saint Exupéry, Place lametti, à l'occasion de l'organisation de la soirée dansante « Demain pour Lena » :

Le Samedi 25 Novembre 2023, de 20h00 à 01h00

Article 2 : Monsieur TROUSSE s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires, pour vérifier que ses ventes de boissons alcoolisées, soient réservées uniquement à des personnes majeures.

Article 3 : Conformément à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupe à savoir :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau

Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau

La Police Municipale

Le service communication

Le service événementiel

Monsieur TROUSSE – La Marche des Bykcoeurs

Wissous, le 25 Juillet 2023



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous